



**MRC DES  
Collines-de-l'Outaouais**

**V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

**Article 13. Dispositions relatives à la rive**

**Article 13.1 Largeur de la rive**

La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

**Article 13.2 Profondeur de la rive et détermination des facteurs d'application**

Pour les fins d'application du présent règlement, la profondeur de la rive est de quinze (15) mètres.

**Article 14. Dispositions relatives à la bande riveraine de renaturation**

**Article 14.1 Détermination de la bande riveraine de renaturation**

La bande riveraine de renaturation s'établit à cinq (5) mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Article 14.2 Dispositions relatives au contrôle de la végétation dans la bande riveraine de renaturation**

Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et d'herbacées, l'abattage d'arbre, de même que le débroussaillage est interdit.

**Article 14.3 Exemptions particulières d'application pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole**

Pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, la bande riveraine de renaturation s'établit à trois (3) mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

**Article 14.4 Exemptions particulières d'application pour les terrains de golf**

Pour les cours d'eau situés à l'intérieur de tout parcours de golf, la bande riveraine de renaturation s'établit à 3 mètres. Toutefois pour les cours d'eau situés à l'extérieur des limites de celui-ci, la bande riveraine de renaturation de 5 mètres s'applique, ainsi que l'ensemble des dispositions prévues à cet effet par le présent règlement.

**Article 14.5 Exemptions particulières d'application pour les constructions existantes dans la rive**

Dans le cas de bâtiment et construction dérogatoire protégé par droits acquis existant dans la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de deux (2) mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

**Article 15. Dispositions particulières à la bande riveraine de renaturation et délai d'application**

Lorsque la bande riveraine de renaturation n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturation et ce, dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement selon les règles établies ci-dessous.